

**Avenant à la convention de
partenariat entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Association CIAREM**

**portant sur l'attribution d'une subvention
pour un poste de Conseiller Relais Entreprises**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°2022-X-X-X du 8 juillet 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association, CIAREM, représentée par sa Présidente, Madame Eliane LAPP, dûment habilitée pour ce faire, sise adresse 12 allée Nathan Katz – 68100 MULHOUSE,

Ci-après dénommée « l'Association »,

- Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- Vu la demande de subvention formulée par l'Association CIAREM pour la prise en compte d'un deuxième poste de Conseiller Relais Entreprises, pour la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-2-4-1 du 28 mars 2022 relative au Budget primitif 2022, politique de la Solidarité,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-4-12-14 du 4 avril 2022 portant sur l'accompagnement vers le retour à l'activité et l'emploi des bénéficiaires du rSa de la Solidarité,
- Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La convention portant sur l'attribution d'une subvention pour un poste de Conseiller Relais Entreprises, signée le 16 mai 2022 entre l'Association CIAREM et la CeA prévoyait, dans son article 10, la possibilité d'établir un avenant modifiant la convention initiale.

Par délibération du 8 juillet 2022, la Commission permanente du Conseil de la CeA a décidé d'allouer à l'Association une subvention complémentaire au vu des besoins importants de mise en relation des bénéficiaires du rSa à MULHOUSE avec les employeurs, notamment sur le Canton 2.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant à la convention signée le 26 mai 2022, relative à l'attribution d'une subvention pour un poste de Conseiller Relais Entreprises a pour objet de financer un poste supplémentaire de Conseiller Relais Entreprises au CIAREM.

Article 1er : Modifications apportées à la convention initiale :

Le contenu de l'article 1er « Objet de la convention » est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : Objet de la convention :

Considérant la politique d'insertion de la Collectivité européenne d'Alsace et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), plus particulièrement pour favoriser leur accès à l'emploi, la CeA attribue à l'Association une subvention pour deux postes de Conseiller Relais Entreprises (CRE) au titre de 2022.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les missions des postes mentionnés ci-avant et décrites ci-après.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'Association est l'employeur des Conseillers Relais Entreprises qui en assure l'encadrement et travaille en lien avec les référents socio-professionnels et professionnels de l'Association accompagnant les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (BrSa) dans leur parcours d'insertion pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace.

Ainsi, il a été décidé de financer deux postes de CRE, en vue de favoriser l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa et de répondre directement aux besoins de recrutement des entreprises (dans le cadre des actions spécifiques engagées ou la promotion des mesures incitatives à l'embauche des bénéficiaires du rSa notamment).

Le périmètre d'intervention du CRE s'étend sur le territoire de compétence de l'Association pour se présenter comme le référent auprès des entreprises en matière d'emploi des bénéficiaires du rSa. L'un des CRE interviendra plus particulièrement sur le canton de MULHOUSE 2.

Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement / Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi
Avenant à la convention financière pour un poste de Conseiller Relais Entreprises

Sous l'égide de la direction de l'Association et dans le respect des orientations de la politique d'insertion de la CeA, leurs missions s'inscrivent dans le cadre des actions suivantes :

1. Le traitement des offres d'emploi transmises (notamment via son Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi), suite aux différents contacts relayés, établis ou reçus par la Collectivité, issues de rencontres d'entreprises par les élus de la CeA, par l'ADIRA ou d'autres acteurs.
2. Le traitement opérationnel des offres également dans le cadre des opérations spécifiques sur les secteurs enclins à recruter, tels que l'agriculture, le bâtiment, le transport, l'industrie, les services à la personne, etc.
3. La mise en place d'autres initiatives (issues d'une veille économique, de nouveaux besoins repérés, ou de prospection directe...), comme par exemple des visites d'entreprises, mise en œuvre de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP).
4. Concernant les candidats, le positionnement des bénéficiaires du rSa sur des opérations de recrutement, placement ponctuel ou actions d'envergure, afin de favoriser leur embauche (ex : implantations ou extensions d'activités, job dating comme le Christmas Job).
5. Le placement des personnes pour lesquelles des contrats de travail ont été mis en place en entreprises, et leur suivi pendant 6 mois en lien avec le référent, les CRE étant plus particulièrement chargés du suivi de l'embauche au niveau de l'entreprise et le référent du contact privilégié avec le bénéficiaire du rSa. Ainsi l'objectif de cet accompagnement en emploi est de sécuriser la prise de poste et sa pérennité ; les CRE doivent se mettre à la disposition tant de l'employeur que du bénéficiaire du rSa, et contacter l'entreprise régulièrement pour lui proposer son appui et l'organisation de rencontres tripartites, autant que de besoin (dans le cadre des contrats aidés en particulier).

Ainsi pour effectuer leurs missions, les CRE sont chargés de :

- Prendre contact avec les entreprises pour connaître leurs besoins et apporter un conseil en matière de recrutement, aider à définir les profils selon les compétences attendues, présenter les différentes prestations mobilisables pour faciliter la prise de poste des personnes, comme la formation, des PMSMP, les contrats aidés...
- Pré-sélectionner les candidats en fonction des propositions de recrutement (démarche de « sourcing » auprès des partenaires du territoire, mobilisation des prestations adéquates et nécessaires à la préparation des candidats (regroupement de profils, constitution de cohortes...), vigilance quant à la qualité des CV proposés aux entreprises et demande d'éventuels réajustements au référent qui suit le bénéficiaire du rSa, et constitution d'une candidathèque.
- Organiser les sessions de recrutements et des informations collectives (si le contexte sanitaire le permet), pour proposer des profils en corrélation avec les projets de recrutement des entreprises et participer au process de sélection des candidats, si besoin.
- Fournir les informations nécessaires à la mise en place du contrat de travail, par exemple sur les contrats aidés de droit commun, ainsi que faciliter les démarches pour accompagner l'entreprise et sécuriser l'embauche.
- Assurer la promotion de toute mesure visant à favoriser l'embauche des BrSa, et notamment le « PACK Employeur rSa ». A cette fin, ils doivent vérifier les conditions d'éligibilité d'une part de l'entreprise et d'autre part du public bénéficiaire du rSa, en

utilisant autant que possible les outils disponibles tels que la CDAP ou SOLIS, dans le respect de la RGPD et en lien avec le référent si besoin.

- Favoriser le maintien à l'emploi des personnes recrutées, en proposant une assistance personnalisée à l'employeur et au salarié, durant les 6 premiers mois, en lien avec les référents, afin de limiter les risques de rupture de contrat. A ce titre, les CRE doivent proposer systématiquement une rencontre tripartite avec la personne embauchée et le représentant de l'entreprise, notamment en cas de mise en place d'un « PACK Employeur rSa ». C'est là une attente forte de la CeA.
- Assurer la réorientation du bénéficiaire du rSa en cas de non sélection de sa candidature ou d'interruption du contrat de travail vers d'autres missions compatibles avec son profil.

Ainsi, chaque étape fait l'objet d'un reporting à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace par le truchement de son Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement (DIAL) pour obtenir un retour d'information sur les actions engagées. La transmission et la mise à jour de tableaux de bord quantitatifs et qualitatifs permettent ainsi de réaliser une évaluation des différentes actions, de leur pertinence, d'assurer une mise à jour régulière des indicateurs de suivi et d'en faire un retour auprès des instances décisionnelles.

Par ailleurs, les CRE doivent disposer de tous les outils informatiques nécessaires à l'accomplissement de ses différentes missions, notamment en vue de répondre aux sollicitations des entreprises et de faciliter les contacts (téléphone portable, poste de travail, transfert de ligne à un standard...).

S'agissant d'un dispositif particulier, un suivi technique est régulièrement mis en place entre les « Conseiller Relais Entreprises » et le Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi (chef de service ou son adjoint et chargés de missions) de la DIAL, pour évaluer chemin faisant, réajuster de manière réactive la mise en œuvre de la mission et des opérations en cours, et en assurer le reporting. Les responsables des structures porteuses y sont associés autant que de besoin.

A intervalles réguliers, des rencontres sont ainsi organisées pour mettre en commun les différentes actions et expérimentations à développer. Ainsi, la coordination et l'animation sont réalisées par le Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi qui organise régulièrement des contacts et des réunions (avec la Chargée de mission Entreprises notamment). En outre, les CRE se tiennent à disposition de ce service pour tout échange nécessaire et réactif.

Cette mission s'inscrit pleinement dans l'esprit et le respect de l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion 2022 et dans les objectifs visés par l'Appel à Projets 2022.

D'ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services suivants de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement :

- le Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi,
- le Service Territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par ces derniers.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, des difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

La Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'Association, pour la réalisation de cette action mentionnée à l'article 1^{er}, une subvention de fonctionnement d'un montant total de 83 000 €.

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

La subvention complémentaire sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 14 000 €, versés à la signature de l'avenant, à titre d'acompte, pour la prise en charge du deuxième poste de Conseiller Relais Entreprises ;
- solde : 14 000 €, versés au second semestre, sur présentation avant le 15 octobre 2022 d'un bilan d'activité qualitatif et quantitatif établi sur le démarrage de l'action.

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions non modifiées par l'article 1^{er} du présent avenant demeurent inchangées et s'appliquent aussi bien à la subvention initiale qu'à la subvention complémentaire.

Fait en double exemplaire,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

La Présidente de l'Association
CIAREM

Eliane LAPP